

Loi fédérale sur les juristes d'entreprise (LJE)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 95 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'inscription des juristes d'entreprise dans un registre et les droits et devoirs qui découlent de cette inscription.

Art. 2 Définitions

¹ Le juriste d'entreprise est un employé qui exerce, au sein d'une entreprise, une activité de conseil juridique ou défend les intérêts de l'employeur devant les tribunaux.

² Au sens de la présente loi, on entend par entreprise une entreprise individuelle, une personne morale, une société commerciale, une succursale ou un institut de droit public inscrits au registre du commerce.

Art. 3 Registre

¹ Chaque canton tient un registre dans lequel les juristes d'entreprise peuvent se faire inscrire.

² Les juristes d'entreprise sont inscrits dans le registre du canton dans lequel ils ont leur adresse professionnelle.

Art. 4 Autorité de surveillance

Chaque canton désigne une autorité qui tient le registre et surveille les juristes d'entreprise qui y sont inscrits.

¹ RS 101

² FF ...

Section 2 Conditions d'inscription au registre

Art. 5 Conditions de formation et expérience professionnelle

¹ Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- a. avoir achevé des études de droit sanctionnées par un bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou étrangère ;
- b. avoir été employé en Suisse comme juriste pendant un an.

Art. 6 Conditions personnelles

Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

- a. avoir l'exercice des droits civils;
- b. ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec les règles professionnelles prévues par la présente loi, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers

Art. 7 Conditions relatives aux rapports de travail

¹ Pour être inscrit au registre, le juriste d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

- a. être employé par une entreprise dont le but n'est pas d'offrir sur le marché des services en matière de représentation en justice;
- b. être en mesure de porter une appréciation sur des questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise;
- c. pour l'essentiel, exercer une activité de conseil juridique ou assurer la défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux;
- d. exercer une part prépondérante de son activité en Suisse.

²Le juriste d'entreprise doit présenter chaque année à l'autorité de surveillance une attestation de l'entreprise établissant que les conditions mentionnées à l'al. 1 sont remplies.

Section 3 Contenu du registre, radiation et consultation

Art. 8 Contenu du registre

¹ Le registre contient les données personnelles suivantes:

- a. le nom, le prénom, la date de naissance et le lieu d'origine ou la nationalité du juriste d'entreprise;

- b. les attestations établissant que les conditions prévues aux art. 5 à 7 sont remplies;
- c. l'adresse professionnelle du juriste d'entreprise;
- d. le nom ou la raison de commerce de l'entreprise qui emploie le juriste d'entreprise et le numéro d'identification sous lequel elle est inscrite au registre du commerce selon l'art. 936a CO³;
- e. l'adresse du siège de l'entreprise;
- f. les mesures disciplinaires non radiées.

² Il contient au surplus le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité des personnes interdites d'inscription.

Art. 9 Radiation du registre

Le juriste d'entreprise qui ne remplit plus l'une des conditions d'inscription est radié du registre.

Art. 10 Consultation du registre

¹ Peuvent consulter le registre:

- a. les autorités de surveillance des juristes d'entreprise inscrits au registre et les autorités de surveillance des avocats pour toutes les données contenues dans les registres cantonaux;
- b. les juristes d'entreprise inscrits au registre, pour les indications qui les concernent.

² Toute personne a le droit de demander si un juriste d'entreprise est inscrit au registre ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'inscription. Les cantons peuvent rendre ces données accessibles au public.

Section 4 Règles professionnelles

Art. 11 Règles générales

Le juriste d'entreprise inscrit au registre est soumis aux règles professionnelles suivantes:

- a. il exerce son activité avec soin et diligence;
- b. il apprécie les questions de droit sans être lié sur le fond par les instructions de personnes qui ne sont pas inscrites au registre des juristes d'entreprise.

Art. 12 Secret professionnel

¹ Le juriste d'entreprise inscrit au registre est soumis au secret professionnel pour les produits de son activité de conseil juridique et de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux; cette obligation n'est pas limitée dans le temps et est applicable à l'égard des tiers.

³ RS 220

² Il veille à ce que ses auxiliaires respectent le secret professionnel.

³ L'autorité de surveillance peut le délier du secret professionnel.

Art. 13 Titre professionnel

Dans leurs relations d'affaires, les personnes inscrites au registre des juristes d'entreprise mentionnent cette inscription.

Art. 14 Devoir de communication des juristes d'entreprise

Le juriste d'entreprise inscrit au registre communique aux autorités de surveillance toute modification de ses données dans le registre.

Section 5 **Surveillance disciplinaire**

Art. 15 Devoir de communication des autorités

Les autorités judiciaires et administratives fédérales et cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel le juriste d'entreprise est inscrit:

- a. qu'une condition d'inscription n'est pas ou n'est plus remplie;
- b. qu'une règle professionnelle a été violée.

Art. 16 Procédure disciplinaire

¹ Si un juriste d'entreprise inscrit au registre viole une règle professionnelle, l'autorité de surveillance du canton où il est inscrit peut prononcer à son encontre les mesures disciplinaires suivantes:

- a. l'avertissement;
- b. le blâme;
- c. une amende de 20 000 francs au plus;
- d. la radiation de l'inscription et l'interdiction temporaire d'être inscrit dans le registre des juristes d'entreprise;
- e. la radiation de l'inscription et l'interdiction définitive d'être inscrit dans le registre des juristes d'entreprise.

² Pendant la durée de la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut, à titre provisionnel, ordonner la radiation et interdire l'inscription.

Art. 17 Validité de l'interdiction d'inscription

¹ L'interdiction d'inscription a effet sur tout le territoire suisse.

² L'autorité de surveillance qui prononce l'interdiction la communique aux autorités de surveillance des autres cantons.

Art. 18 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits incriminés.

² Le délai est interrompu par tout acte d'instruction de l'autorité de surveillance.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit, en tout cas, par dix ans à compter de la commission des faits incriminés.

⁴ Si la violation des règles professionnelles constitue une infraction pénale, la prescription plus longue prévue par le droit pénal s'applique à la poursuite disciplinaire.

Art. 19 Radiation des mesures disciplinaires

¹ L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé.

² L'interdiction d'inscription est radiée du registre dix ans après sa levée.

Section 6 Procédure

Art. 20

¹ Les cantons règlent la procédure.

² Ils prévoient une procédure simple et rapide pour l'inscription dans le registre.

Section 7 Dispositions finales

Art. 21 Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale⁴

Art. 42, al. 1, let .b

¹ Peuvent refuser de déposer:

- b. les personnes visées par l'art. 321, al. 1 et 1^{bis}, du code pénal, lorsqu'elles sont interrogées sur des faits qui, d'après cette disposition, rentrent dans le secret professionnel, à moins que l'intéressé n'ait consenti à la révélation du secret.

⁴ RS 273

2. Code pénal⁵

Art. 321, ch. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁶

Art. 77, al. 2

² Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, ne peuvent être tenus de témoigner sur un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux.

4. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷

Art. 50, al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} La perquisition doit être opérée de manière à sauvegarder le secret professionnel des juristes d'entreprise inscrits au registre et de leurs auxiliaires.

5. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁸

Art. 10, al.1, let. c

¹ Sont admis à consulter le registre:

- c. les autorités cantonales de surveillance des avocats et les autorités de surveillance des juristes d'entreprise ;

Art. 22 Coordination avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale du 5 octobre 2007⁹

Dès que le code de procédure pénale et la présente loi seront tous deux en vigueur :

- a. la modification de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (art. 21, ch. 3 de la présente loi) sera sans objet; et
- b. le code de procédure pénale sera modifié comme suit:

⁵ RS 311.0

⁶ RS 312.0

⁷ RS 313.0

⁸ RS 935.61

⁹ FF 2007 6583

Art. 171, al. 1bis (nouveau) et 2, phrase introductive

^{1bis} Les juristes d'entreprise inscrits dans un registre cantonal ainsi que leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner sur un produit secret de l'activité de conseil juridique ou de défense des intérêts de l'employeur devant les tribunaux.

² Les personnes mentionnées aux al. 1 et 1^{bis} doivent témoigner:

Art. 23 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.